

[Modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance](#) [1]

Décret n° 2024-118 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, *Journal officiel* « *Lois et Décrets* » - *Légifrance*, n° 0041 du 18 février 2024

Le texte précise les modalités de mise en œuvre du parrainage au profit des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles. Il prévoit qu'une évaluation préalable à toute proposition de parrainage est réalisée afin de s'assurer de l'adéquation du parrainage aux besoins et à l'intérêt du mineur ou du majeur de moins de vingt et un ans. Il prévoit le recueil de l'accord du titulaire de l'autorité parentale, du mineur ou du majeur de moins de vingt et un ans. Il précise également les missions et les rôles respectifs du conseil départemental et de l'association chargée de la mise en œuvre du parrainage, notamment les modalités d'habilitation de celle-ci et de contrôle des parrains.

[En savoir plus \(legifrance.fr\)](#) [2]

Liens

[1] <https://www.inshea.fr/fr/content/modalit%C3%A9s-de-mise-en-%C5%93uvre-du-parrainage-pour-les-enfants-pris-en-charge-par-laide-sociale-%C3%A0>

[2] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049156365>